



CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 12 OCTOBRE 2023

Le 12 Octobre 2023 à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence du M. Michel OBRY

Date de convocation :	05-10-2023	Nombre de membres du conseil municipal	
Date de publication :	05-10-2023	Statutaires : 19 En exercice : 19	Présents : 14 Pouvoirs : Votants : 14

Etaient présents :

**Michel OBRY
Marie-Line MURIOT
Anicet TESSIER
Patricia MANGEL GOSSELIN
Serge ARMAND
Christelle DARCEL
Valérie HERMAND
Valérie MILON
François GUERIN
Cécile LEPOITTEVIN
Jérémy NETTER
Marjorie SALIGNY
Amandine NONCLE
Jean-Louis DUPUIS**

**Secrétaire de séance
Amandine NONCLE**

Absents ayant donné pouvoir (article L2121-20 du code général des collectivités territoriales) :

Absent(s) excusé(s) :
**Pauline CAUCHOIX
Jean COURTAILLIER
Jean-Claude MORTIER**

Absent (s) :
**Philippe GREAUME
Boris NICOLLE**

✓ Approbation à l'unanimité du compte-rendu du conseil municipal du 7 Septembre 2023



CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 12 OCTOBRE 2023

✓ Signature du registre

1. Délibération n°2023-20 : Don de solidarité en faveur de la population marocaine

Monsieur le Maire rappelle que le tremblement de terre au Maroc du 8 Septembre dernier a causé d'importants dégâts matériels et des pertes humaines conséquentes.

Aussi le Maire propose d'apporter son soutien au peuple Marocain en faisant un don exceptionnel de 2 000€ à l'ONG ACTED reconnue de l'Association des Maires de France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- **D'effectuer un don exceptionnel de 2 000€ à ACTED pour venir en aide à la population Marocaine**
- **Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023 chapitre 65 de la section de fonctionnement**

2. Délibération n°2023-21 : Répartition du FPIC 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

M. le Maire rappelle qu'il existe trois modes de répartition, un dit de droit commun et deux dérogatoires.

Il indique que selon la deuxième répartition dérogatoire il appartient à l'EPCI de définir librement la répartition du FPIC. Pour cela l'organe délibérant de l'EPCI doit soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant les notifications du prélèvement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

M. le Maire propose que la Communauté de Communes prenne à sa charge le paiement de la totalité du FPIC en lieu et place des communes, soit un montant total pour l'année 2023 de 879 112,00 €.



CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 12 OCTOBRE 2023

M. le Maire propose que la Communauté de Communes prenne à sa charge le paiement de la totalité du FPIC en lieu et place des communes, soit un montant total pour l'année 2023 de 879 112,00 €.

Il précise que ce montant se décompose d'une somme de 300 965,00 € au titre de la Communauté de Communes et de 578 147,00 € au titre des communes (en annexe).

Après avoir entendu M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la répartition interne du FPIC pour 2023 ;

Dit que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » prend à sa charge le paiement de l'intégralité du FPIC en 2023 en lieu et place de ses communes membres

Précise que le montant du FPIC pour la commune de Limetz-Villez s'élève à 46 545€

3. Délibération n°2023-22 : Expérimentation du compte financier unique (cfu)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n°2021-23 du conseil municipal du 28 octobre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.



CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 12 OCTOBRE 2023

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le budget principal de la commune.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la mise en place de l'expérimentation de compte financier unique pour l'exercice 2023,
- Autorise monsieur le Maire ou son représentant désigné à signer la convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique.

4. Délibération n°2023-23 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

M. le Maire indique que, dans le cadre du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu, la collectivité est tenue de désigner un référent déontologue pour les conseillers municipaux.

Il précise que ce dernier est désigné par délibération et qu'il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article R. 1111-1- D du CGCT.

M. le Maire indique que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Les avis rendus restent sans effet contraignant et l'élu local reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue.



CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 12 OCTOBRE 2023

Il dit que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

M. le Maire propose de désigner **Mme Joëlle CROZIER**, domiciliée à RAMBOUILLET (78), comme référente déontologue de la communauté de communes.

Il précise que Mme CROZIER est née en 1950 et qu'elle a notamment exercé la profession de professeur de droit, économie et gestion en BTS, ITU et Lycée de 1978 à 2014. Il indique que de 2001 à 2020, Mme CROZIER a également exercé les fonctions de conseillère municipale, conseillère communautaire et adjointe au maire.

M. le Maire dit que :

- Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé.
- Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local (de la commune ou de l'intercommunalité).
- Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier. Ses coordonnées seront communiquées aux conseillers communautaires.
- Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
- Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, voire recevoir l'élu s'il le souhaite.
- Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

M. le Maire propose par ailleurs, en accord avec Mme CROZIER, que les communes membres de l'intercommunalité prennent une délibération concordante pour désigner Mme CROZIER comme leur référente déontologue pour les élus.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Désigne comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques :



CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 12 OCTOBRE 2023

- Madame Joëlle CROZIER

Autorise M. le Maire à payer des vacances effectuées par le référent déontologue à hauteur de 80 € l'unité.

5. Délibération n°2023-24 : Convention SACPA

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil les obligations du code rural nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 qui impose aux communes d'avoir leur propre service fourrière ou d'adhérer à une structure à vocation communautaire ou départementale.

Aussi le contrat de prestations de services passé avec la SACPA expire au 31 Décembre 2023, il doit être reconduit et le montant H.T. par an et par habitant s'élève à 0.892€.

Ce contrat prend effet au 1^{er} janvier 2024 et est renouvelable tacitement chaque année sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Après avoir entendu l'exposé du Monsieur Le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Accepte la présente convention de la société SACPA
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application du contrat

6. Délibération n°2023-25 : Décision modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget communal voté par délibération n°2023/14 en date du 30 mars 2023 ;

M. le Maire informe l'assemblée qu'une décision modificative du budget 2023 doit être votée

Il convient de passer les écritures suivantes :



**CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 12 OCTOBRE 2023**

DM n°2 – Limetz-Villel

<u>Dépenses d'investissement</u>			<u>Recettes d'investissement</u>		
Chap / Opération	article	Montant	Chapitre	article	Montant
4581	45815	10 000 €			
90	231	-10 000 €			
Total section		0 €	Total section		0 €

<u>Dépenses de fonctionnement</u>			<u>Recettes de fonctionnement</u>		
Chapitre	article	Montant	Chapitre	article	Montant
Total section		0 €	Total section		0 €

Il souligne que cette délibération modificative n'impacte aucunement l'équilibre initial du budget.

Après avoir entendu M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise la décision modificative n°2 du budget principal.

Fait et délibéré en séance au jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres
Présents

POUR EXTRAIT CONFORME

**Le Maire,
Michel OBRY**

